

1

CONFÉRENCE DE PRESSE DU 2 OCTOBRE 2020

Mineurs non accompagnés : 50 recommandations pour un accueil et un accompagnement à la hauteur de nos obligations

Propos introductif de Josiane Bigot, présidente de la CNAPE

Je remercie les personnes présentes, en particulier les journalistes qui ont bien voulu répondre à notre invitation et venir s'informer de plus près sur ces jeunes dans l'actualité. Il s'agit des jeunes migrants qui sont sur notre territoire, les mineurs non accompagnés. Nous avons le sentiment qu'il n'y a plus véritablement de place pour un discours posé, mesuré, nuancé et empreint d'humanité à leur égard. A la CNAPE, nous essayons d'appeler à un regard qui soit à nouveau un regard digne d'une société porteuse des droits de l'homme et des droits des enfants.

Nous prendrons bien sûr le temps nécessaire pour que le rapport qui fait l'objet de cette rencontre ce matin nous soit exposé par son auteur, Monsieur Caron, mais au préalable je voudrais introduire le sujet en tant que présidente de la CNAPE.

La CNAPE, Convention nationale des associations de protection de l'enfant, est une fédération qui regroupe 136 associations et 15 mouvements professionnels qui représentent plus de 25 000 salariés. Près de 300 000 enfants sont accueillis et accompagnés au sein de nos structures adhérentes. C'est à ce titre que nous avons choisi de mettre en lumière une catégorie particulière d'enfants que nous accueillons, les jeunes migrants. Pourquoi ? Parce que la fédération soutient ses adhérents et est aussi force de proposition auprès des pouvoirs publics. C'est avec ces deux volontés que nous avons missionné Monsieur Caron, le président de l'ALEFPA afin de mieux connaître la réalité de la prise en charge de ces mineurs sur le territoire et d'en avoir une meilleure cartographie.

Ces jeunes viennent d'horizons très lointains pour la plupart. Ils sont au moins 70% originaires de pays africains avec évidemment une exception en cette période qui a empêché le flux migratoire. Ils ont connu des parcours extrêmement difficiles avec des histoires très compliquées. Ils portent les espoirs de toute une famille voire de tout un village. Les pays d'Europe apparaissent encore comme des lieux où l'on peut vivre pleinement et sereinement.

Il y a une vingtaine d'années à peu près, les jeunes migrants ont été accueillis à bras ouverts. Ils ont été bien traités mais aujourd'hui, ils dérangent. Un certain nombre de pouvoirs publics, d'instances politiques, freinent pour les accueillir. C'est totalement contraire aux textes de référence, aux textes internationaux qui priment sur les textes nationaux, comme la Convention internationale des droits de l'enfant et en particulier son article 20 qui impose à tout Etat d'accueillir et de donner une protection à tout enfant privé de son milieu familial, quelle que soit sa nationalité. Les lois nationales sur la protection de l'enfance ne s'arrêtent pas à la préférence nationale. Les lois nationales concernent, lorsqu'il s'agit de protection de l'enfance, tous les enfants sur son territoire.

C'est la raison pour laquelle la Cour européenne des droits de l'Homme a, à de nombreuses reprises, condamné les Etats. La France a été condamnée plusieurs fois pour des traitements inhumains et dégradants concernant l'accueil qu'elle a réservé à un certain nombre d'enfants

qui n'ont pas été dignement traités par notre pays. On parle ici de traitements inhumains car la Cour européenne des droits de l'homme applique les articles de la Convention internationale des droits de l'homme, et non pas ceux de la CIDE.

La protection due aux enfants est à la fois administrative et judiciaire. Par conséquent, il y a parfois interférence entre les deux. Ce qui nous importe, c'est que cette protection soit assurée quelle que soit son origine, administrative ou judiciaire. Ces enfants doivent être accueillis selon des critères définis. Au niveau de la fédération, nous savons qu'il existe des différences territoriales très importantes dans l'accueil et le traitement accordés aux enfants. C'est pour cette raison que nous avons souhaité en avoir une meilleure connaissance.

La première question essentielle pour les mineurs non accompagnés est celle des critères d'évaluation. Des différences extrêmement importantes existent selon les territoires. Pourtant, il existe des textes, un décret, un arrêté qui ont posé un cadre pour que cette évaluation se fasse selon certains critères.

La première exigence de cet arrêté est de dire que les enfants doivent être accueillis avec bienveillance et neutralité. Cependant, cela n'est pas forcément le cas. On a le sentiment qu'aujourd'hui, c'est avec méfiance que certains de ces jeunes demandeurs sont accueillis dans les dispositifs. On s'est vite heurté à l'absence de papiers d'identité valables ou au fait que les enfants n'avaient pas un discours très lisse. Du fait de la difficulté d'obtenir la certitude de l'âge, l'Etat a souhaité introduire plus de sécurisation et établi un fichier.

La CNAPE a pris position contre ce fichier car il est destiné à vérifier la minorité de ces enfants sans penser à leur vulnérabilité. Le Conseil d'Etat a validé ce décret, cependant, certains départements refusent de l'appliquer. La vérification de l'identité est une fonction régalienne et les départements doivent désormais y participer. Avec cette procédure, des mineurs qui ont affirmé qu'ils étaient majeurs dans leur parcours migratoire sont considérés comme tels et entrent dans ce fichier. Il ne faut pas oublier que certaines législations sont différentes de la nôtre et il vaut mieux dire que l'on est majeur dans certains pays.

J'attire votre attention sur les fluctuations de ce fichier. Les tests osseux ont été établis pour une population caucasienne dont les références ne correspondent pas aux jeunes originaires d'Afrique. Certains pays les ont définitivement abandonnés. La France n'a pas opté pour cela. L'article 388 du Code civil énonce que les tests osseux ne peuvent pas être la seule base de la fixation de l'âge. Ils peuvent être pratiqués mais uniquement à la demande des autorités judiciaires, avec l'accord de l'intéressé, en complément d'autres éléments. Quels sont-ils ? les éléments de dialogue et d'échange autour du parcours et de la personnalité du jeune.

Outre l'établissement de la minorité pour demander la protection de l'Etat français, est exigé celui de l'isolement.

Ces enfants arrivent avec une passeur la plupart du temps mais doivent faire fi de tous les liens qu'ils pourraient avoir. Sinon, ils ne seront pas admis dans le dispositif de protection. Cette situation les empêche de maintenir un contact avec leur famille d'origine, ce qui est contraire à tous les droits spécifiques. Des enfants définis par la CIDE de maintien des liens avec leurs proches. Ces jeunes sont contraints de s'isoler et de ne pas avoir de contacts avec des personnes qui sont importantes dans leur affect, dans leur sensibilité. Nous nous battons pour faire en sorte que ces critères évoluent et qu'ils soient davantage fondés sur la vulnérabilité que sur l'isolement.

Il existe par ailleurs des différences de traitement très fortes en ce qui concerne les capacités d'accueil offertes par les territoires. Accueillir un enfant en protection de l'enfance a un coût. Traditionnellement, le prix de journée se situe au moins entre 150 et 180 euros. On en est loin pour les mineurs non accompagnés avec un prix de journée dérisoire, avoisinant parfois les 50 euros. Quelle prise en charge peut-on proposer à ces jeunes ? En plus de l'isolement et du

parcours qui est le leur, ils portent souvent physiquement les stigmates de ce qu'ils ont vécu et ont besoin de soins, d'un entourage, d'un intérêt qu'ils ne peuvent pas trouver lorsqu'ils restent entre eux. Comme pour tous les enfants accueillis en protection de l'enfance, il faudrait partir de leurs besoins spécifiques pour leur permettre de grandir et d'avoir une vie digne de ce nom.

Il existe aussi un manque cruel d'accès aux droits pour ces enfants. Ils arrivent seuls sur notre territoire et n'ont pas de représentants légaux. Nous avons l'obligation légale de leur désigner un représentant, ça n'est pas fait. La loi prévoit qu'aux côtés de ces enfants, il y ait une personne spécialement missionnée pour représenter leurs intérêts. En France, on les appelle les administrateurs ad hoc. On ne les trouve que dans les cours qui statuent sur l'asile mais quasiment jamais dans les procédures judiciaires ou administratives et ce dans l'irrespect de la loi. Par la suite, lorsqu'ils sont reconnus mineurs, des procédures de tutelle ou de délégation d'autorité parentale se mettent en place et les départements doivent leur assurer protection comme pour les pupilles qu'ils ont en charge. Mais dans l'intervalle, ils restent sans représentants l'égaux.

Voilà brièvement pourquoi notre fédération s'est engagée dans cette réflexion sur les mineurs non accompagnés qui cristallisent toutes les fragilités que nous constatons par ailleurs pour les autres enfants accueillis en protection de l'enfance et pour lesquels il faudrait nous mobiliser collectivement et non pas nous en défaire.